



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 21 AOUT 2015

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des réglementations

Affaire suivie par : Nicole GUNIA  
transmission liste 2015 établissements  
Tél. : 04 74 32 59 40  
Fax : 04 74 32 59 21  
Courriel : nicole.gunia@ain.gouv.fr

**Le préfet de l'Ain**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du  
département**

En communication à :

Mesdames et Monsieur les sous-préfets de  
Belley, Gex et Nantua

**Objet** : Liste 2015 des habilitations délivrées pour l'exercice des activités funéraires

**Réfer** : Code général des collectivités territoriales – articles L.2223-19 et suivants, R.2223-31 et R.2223-71

**P. J.** : 2

L'article R.2223-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur de pompes funèbres. Cette liste doit être communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande ».

Conformément aux textes en vigueur, je vous adresse ci-joint la liste des entreprises, établissements et communes habilités par mes soins à exercer une ou plusieurs activités du domaine funéraire.

Cette liste est disponible sur le portail internet des services de l'Etat [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr) - rubrique « Politiques publiques / Entreprises, économie, emploi, finances publiques / Professions réglementées / Opérateurs Funéraires ».

Je vous précise que la copie de la liste qui vous est adressée sera également expédiée à tous les établissements de santé publics et privés ainsi qu'aux chambres funéraires.

J'ajoute que les entreprises sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du territoire national, et qu'en conséquence, tout opérateur qui est en mesure d'apporter la preuve de son habilitation (attestation ou arrêté délivré par le préfet du lieu d'implantation de l'entreprise) peut exercer les activités pour lesquelles il a été autorisé.

.../...

Les entreprises installées à l'étranger qui souhaitent intervenir sur le territoire français doivent être habilitées par le préfet de police de Paris.

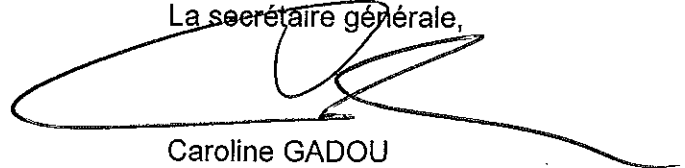
Par ailleurs, si vous souhaitez obtenir la liste des entreprises habilitées dans d'autres départements, il vous faut contacter les préfetures respectives.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que sont notamment passibles de sanctions pénales les situations suivantes :

- exercice sans habilitation des activités funéraires ;
- non-respect de l'article L.2223-33 du Code général des collectivités territoriales portant interdiction de démarchage commercial dans le secteur funéraire ;
- délit de corruption.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, mes services se tiennent à votre disposition.

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU